CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture et acheminement d'électricité
Commune de Montesquieu-Volvestre
pour les années 2023 à 2026

Commune de Montesquieu-Volvestre

3 place de l'hôtel de ville - 31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE

SOMMAIRE

ACCORD-CADRE 4
Article 1 - Objet de l'accord-cadre 4
1.1 Objet de l'accord-cadre 4
1.2 Parties contractantes 4
1.3 Allotissement de l'accord-cadre 4
1.4 Durée de l'accord-cadre 4
1.5 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'Accord-Cadre 4
1.6 Marché public actuel 4
1.7 Caractéristiques des points de livraison 5
Article 2 - Spécifications techniques 5
2.1 Description de la prestation 5
2.2 Description des points de livraison 5
2.3 Consommations 6
2.4 Souplesse 6
2.5 Propositions financières 6
2.6 Facturation 8
2.7 Portail client et reporting 9
Article 3 - Pièces constitutives de l'accord-cadre 9
Article 4 - Obligations des titulaires de l'accord-cadre 9
4.1 Réponses aux marchés subséquents 10
4.2 Changements affectant les titulaires 10
Article 5 - Obligations des titulaires de l'accord-cadre 10
5.1 Confidentialité 10
5.2 Cession du Contrat 10
Article 6 - Langue 11
Article 7 - Pièces constitutives des marchés subséquents 11
Article 8 - Modalités de passation et d'attribution 11
8.1 Règles générales de passation des marchés subséquents 11
Article 9 - Durée des marchés subséquents 13
Article 10 - Format de remise de l'offre de fourniture 13
Article 11 - Délais et conditions d'exécution des prestations 13
11.1 Entrée en vigueur et durée du contrat 13
11.2 Exécution du marché 14
Article 12 - Constatation de l'exécution des prestations et garantie 14
12.1 Vérifications quantitatives 14
Article 13 - Prix des marchés subséquents 14
Article 14 - Modalités de règlement 14
14.1 Présentation des demandes de paiement 14
14.2 Contrat unique 15
Article 15 - Clause de prise en charge 15

Article 16 - Clause de sortie 15
Article 17 - Maintenance 15
Article 18 - Pénalités 15
18.1 Pénalités pour retard de rattachement d'un point de livraison 16
18.2 Pénalités pour non-remise d'offres pour un marché subséquent 16
18.3 Plafonnement des pénalités 16
18.4 Exécution par défaut 16
18.5 Résiliation 16
Article 19 - Assurances 17
Article 20 - Résiliation du contrat 17
20.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17
20.2 Conditions de résiliation des marchés subséquents 18
20.3 Redressement ou liquidation judiciaire 18
Article 21 - Règlement des litiges et langues 18
Article 22 - Clause de réexamen du prix relatif aux CEE 18
Article 23 - Clause de revoyure 19
Article 24 - Dérogations 19

ACCORD-CADRE

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les points de livraison des structures de la Commune de Montesquieu-Volvestre aux options tarifaires C4 et C5, pour les années 2023 à 2026.

La prestation comprend la fourniture d'électricité, l'acheminement jusqu'au point de livraison, la livraison, la facturation et la relation client. Il comprend également des prestations de migration des sites (en cas de changement de titulaire), les prestations de conseil, d'optimisation, et d'accompagnement tout au long du marché, ainsi que l'accès gratuit aux données de consommation et de facturation de chacun des sites (au travers du site client) qui proposera l'extraction des données sous forme structurée.

Lieux d'exécution : Commune de Montesquieu-Volvestre, département de Haute-Garonne.

1.2 Parties contractantes

Le pouvoir adjudicateur contractant est : Monsieur Le Maire de la Commune de Montesquieu-Volvestre.

1.3 Allotissement de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé pour une période de 48 mois à compter du 1er janvier 2023.

1.5 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'Accord-Cadre

Les marchés subséquents (MS) inhérents à cette forme de marché pourront permettre l'achat d'énergie au travers d'une « grille de réponse technique et financière » à compléter, avec un délai de réponse des titulaires court.
Les marchés subséquents auront à titre indicatif une durée comprise entre 12 mois et 48 mois.

1.6 Marché public actuel

Le marché actuel qui arrive à échéance le 31 décembre 2022 comprend 2 segments :
- Sites BT>36 kVA dit C4 : Fourniture d'électricité pour les 2 sites,
- Sites BT<36 kVA dit C5 : Fourniture d'électricité pour les 73 sites,

Un autre marché arrive à échéance le 3 septembre 2023 et comprend 2 sites en C5 :

Bâtiment	Sanitaire public Parc Couloumé	23375542615605	03/09/2023	C5
Bâtiment	Sanitaire public SDISS	50057398578008	03/09/2023	C5

Les consommations annuelles moyennes sont les suivantes :

Domaine de Tension	Option tarifaire de distribution	Nombre de sites	Consommation annuelle (MWh) 12 derniers mois
BT-bâtiments	BT<36 kVA	35	117
BT-éclairage public	BT<36 kVA	38	191
BT- bâtiments	BT>36 kVA	2	249
Total		**75**	**557**

Les points de livraison à fournir :

- Les points de livraison existants qui font à ce jour l'objet d'un contrat en offre de marché se terminant au 31/12/2022 ou au 03/09/2022.
- Les points de livraison qui pourront être rattachés ultérieurement au fur et à mesure de la livraison des programmes de construction.

L'ensemble des sites précisant les informations nécessaires au chiffrage sera listé dans chaque « grille de réponse technique et financière » valant marché subséquent. Cette liste fixe les sites en approvisionnement électricité à la date du marché ; elle est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution du marché. Elle pourra être étendue (ou réduite) à d'autres groupes (acquisition, construction d'un nouvel immeuble, déménagement, regroupement de structures…).

1.7 Caractéristiques des points de livraison

Chaque point de livraison est précisé dans la « grille de réponse technique et financière », notamment caractérisé par :
- Le numéro d'identification du site de consommation (RAE-PDL).
- Le nom du bénéficiaire (nom de l'établissement public).
- Les coordonnées du site de consommation (adresse, ville, code postal).
- L'option tarifaire (C4 et C5).
- La dernière consommation connue.
- La date du début de la fourniture en électricité (à date, le 01/01/2023 pour chacun des 73 sites et le 04/09/2023 pour les 2 autres sites).

Le titulaire du marché s'engage à conclure un contrat d'acheminement de l'électricité, aux conditions standard de livraison, avec le gestionnaire du réseau de distribution.

La Commune de Montesquieu-Volvestre autorise explicitement chaque titulaire de l'accord cadre à recueillir auprès des GRD, pendant la phase de consultation de chaque marché subséquent, les données techniques et de consommation des sites, et en particulier : consommation, puissances souscrites, FTA, adresse (nom de la commune et code postal) …

Article 2 - Spécifications techniques

2.1 Description de la prestation

La prestation consiste en la fourniture complète en électricité des 75 points de livraison (nombre de site pouvant être amené à évoluer de façon marginale) :

- volume total : environ 556 MWh/an ;
- date de début de fourniture : 1er janvier 2023 ;
- date de fin maximum de fourniture : 31 décembre 2026.

2.2 Description des points de livraison

73 sites en C5,
2 sites en C4.

La liste détaillée des sites et de leurs caractéristiques figure dans l'Annexe 1.

2.3 Consommations

Les consommations annuelles sont les suivantes :

Domaine de Tension	Option tarifaire de distribution	Nombre de sites	Consommation annuelle (MWh)
BT	BT>36 kVA	2	249
BT	BT<36 kVA	73	308
Total		**75**	**557**

La consommation détaillée par site figure dans l'Annexe 1.

Cette consommation prévisionnelle est donnée à titre indicatif et ne constitue pas un engagement de volume de consommation de la part de la Commune de Montesquieu-Volvestre. Cette prévision pourra être réajustée en fonction des consommations réelles.

2.4 Souplesse

2.4.1 Engagements de consommation

L'offre du soumissionnaire ne sera assortie d'aucun engagement de consommation.

2.4.2 Entrées et sorties de sites

Des sites rejoignant ou quittant le périmètre de la Commune de Montesquieu-Volvestre pourront être ajoutés ou retirés en cours de contrat, dans la limite de + ou - 10% de la consommation de référence initiale.

Aucune pénalité ne s'appliquera en cas de sortie de site.

En cas d'entrée de site, le soumissionnaire appliquera des conditions tarifaires équivalentes sous peine d'application des pénalités prévues dans ce règlement de consultation.

2.5 Propositions financières

2.5.1 Dispositions générales

Les prix fournis au stade de l'accord cadre n'engagent pas le titulaire en réponse aux marchés subséquents. Ils sont fournis à titre indicatif afin de permettre la comparaison des offres. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales et parafiscales dont le fournisseur est redevable.

Le fournisseur chiffrera de manière distincte les différents éléments de prix :
- Coût de fourniture, exprimés en €/MWh, sans part fixe, par tranche horo-saisonnière le cas échéant,
- Coût de la capacité,
- Coût des CEE,
- Coût des Garanties d'origines (GO).

Le soumissionnaire certifie avoir établi les prix en parfaite connaissance des conditions d'exécution du marché. Il ne peut se prévaloir d'une quelconque omission, d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution du contrat ou de l'ignorance de ses obligations réglementaires.

Les prix fixés sont exprimés en euros HT. Ils sont fermes sur la durée du contrat du marché subséquent.

La CSPE/TCFE, la CTA, les TLE et la TVA seront facturées en sus.

2.5.2 Eléments constitutifs du prix

Le soumissionnaire sera amené à produire une offre sur des éléments constitutifs de prix décrits ci-dessous.
Les prix indiqués dans l'offre sont réputés complets sur la durée du contrat ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales et parafiscales dont le fournisseur est redevable.

Le fournisseur chiffrera de manière distincte les différents éléments de prix :
- Coût de fourniture, exprimés en €/MWh.
- Coûts d'acheminement (TURPE).
- Coût des certificats d'économie d'énergie.
- Taxes et contributions (CSPE, TICFE, TLE et CTA).

Le fournisseur remettra une offre de fourniture pour l'ensemble des sites, sous forme d'un prix fixe tenant compte d'un approvisionnement Arenh (ou tout autre dispositif qui se substituera à l'Arenh).
Les évolutions des taxes et coûts d'acheminement en cours de contrat ne pourront être impactées dans les factures qu'après information préalable de la Commune de Montesquieu-Volvestre, détaillant l'impact unitaire par site et de documents justificatifs (textes de référence et calculs correspondants).

2.5.3 Prix incluant un approvisionnement ARENH (indexée Arenh)

La Commune de Montesquieu-Volvestre demande une offre avec un prix fixe tenant compte d'un approvisionnement Arenh ou, le cas échéant, de tout autre dispositif qui se substituera à l'Arenh et permet au consommateur de bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire français, pour la durée du contrat.

- Au vu des consommations des sites, le candidat précisera la part Arenh prévisionnelle, sur la période concernée par chaque marché subséquent.

- Le candidat précisera les modalités applicables en cas de dépassement du plafond de l'Arenh :
  - Conditions de fixation du prix des volumes à racheter ;
  - Impact sur l'obligation de capacité et modalités de rachat des garanties de capacité manquantes
  - Possibilité d'acheter, **en amont du guichet Arenh**, des volumes de base en quantité supérieure au volume nominal non Arenh, de manière à se couvrir partiellement en cas de dépassement du plafond Arenh. Préciser la faisabilité et les modalités pratiques.

Le soumissionnaire fournira un fichier Excel permettant de simuler simplement le prix de fourniture résultant, en fonction des différentes prises de position sur le marché, du prix de l'Arenh, du pourcentage d'écrêtement, du prix de rachat du volume écrêté, du prix du marché de capacité.

A défaut, une offre 100% marché production renouvelable peut également être proposée par les candidats.

2.5.4 Garanties d'Origine renouvelable

Les candidats devront proposer un coût lié aux Garanties d'Origine renouvelable de l'électricité, selon l'option 100%, 50% ou 25%.

Les garanties d'origine correspondantes seront de préférence d'origine France. Nous vous laissons nous faire des propositions plus précises, et nous apporter des précisions sur le mode de délivrance des certificats et l'origine de l'énergie.

2.5.5 Marché de Capacité

Le candidat précisera :

- Modalités de calcul et de facturation de l'obligation de capacité par segment,
- Modalités de couverture de l'obligation de capacité : par défaut, nous demandons que le prix de la capacité applicable à nos sites soit égal à **la moyenne des enchères** de capacité ayant lieu entre la date de signature du contrat et le début de l'année de livraison,
- Calcul de l'obligation de capacité : le soumissionnaire précisera, pour tous les segments, les coefficients applicables, pour la durée de chaque marché subséquent,
- Facturation de la capacité.

2.5.6 Certificats d'Economie d'Energie

Le soumissionnaire devra être en capacité d'indiquer le coût CEE.
Le coût CEE proposé par le candidat devrait être fixe, en €/MWh ou en €/MWh Cumac.
Le coût CEE donnera lieu de préférence à une ligne spécifique sur la facture.

En cas d'évolution réglementaire concernant les Certificats d'Economie d'Energie, le candidat modifiera l'application de cette clause en fonction des nouvelles dispositions en vigueur (évolution des coefficients…). Le soumissionnaire pourra également réviser les prix en appliquant les nouvelles règles mais en conservant les prix de référence.

2.5.7 Garantie du prix

Le soumissionnaire devra être en capacité de proposer un prix garantit tel que décrit ci-dessous.
Les impôts, taxes et contributions exigibles au point de livraison et qui incombent légalement au client final (CSPE/TICFE, CTA, TVA…) seront refacturées à l'euro l'euro par le fournisseur.

Il en va de même des coûts de distribution.
Le prix remis par le fournisseur devra intégrer toutes les taxes, contributions et autres surcoûts financiers qui lui incombent légalement. Il ne pourra se prévaloir d'une quelconque modification des textes en vigueur pour revoir les prix contractuels à la hausse.
Les évolutions des taxes et coûts d'acheminement en cours de contrat ne pourront être impactées dans les factures qu'après information préalable du client, sous forme d'un fichier Excel détaillant l'impact unitaire par site et de documents justificatifs (textes de référence et calculs correspondants).

2.6 Facturation

Il est souhaité que le soumissionnaire soit en mesure de facturer mensuellement tous les sites.

Le soumissionnaire précisera pour chaque type de site la date prévisionnelle de facturation, le mode opératoire (réel ou estimé), et le mode de régularisation le cas échéant.

Dans l'idéal, une seule facture sera émise par segment pour l'ensemble des sites de la Commune de Montesquieu-Volvestre, précisant, pour chacun des sites, le tarif, les références, ainsi que toute information utile à la vérification du tarif pratiqué.

La facture unique, comportera donc si possible, pour chaque site, les éléments suivants :

- Type (eau ou assainissement)
- Numéro du marché subséquent.
- Nom du site.
- Références du site (RAE, PDL, n° compteur, n° client…).
- Numéro et date d'émission de la facture.
- Date de début et date de fin de la période de consommation.
- Détail des consommations en kWh et €/MWh.
- Coût unitaire et coût total molécule.
- Coût des CEE.

- Coûts d'acheminement détaillés (part fixe, part variable €/MWh, part variable €).
- Détail des contributions et taxes diverses (CTA, CSPE, TICFE, TVA).
- Index de début et de fin de période de facturation.
- Puissances Souscrites kW/kVA (par poste horaire).
- Puissances Atteintes kW/kVA (par poste horaire).
- Dépassements quadratiques kW et/ou en heure pour les C4 (par poste horaire).
- Mécanisme de capacité.
- Gestionnaire Réseau Distribution.

Le soumissionnaire devra préciser dans sa réponse quelles sont les informations qui seront présentes, et celles qui ne peuvent pas figurer sur la facture.
Le soumissionnaire placera dans son mémoire technique de réponse un exemple de facture C4 et C5.

2.7 Portail client et reporting

2.7.1 Reporting

La qualité du reporting proposé constitue pour la Commune de Montesquieu-Volvestre une composante importante dans le choix du fournisseur. Un exemple sera fourni dans la réponse.

2.7.2 Espace client

Il est souhaité que l'accès à l'espace client soit simple, rapide et sécurisé. Il est souhaité que l'espace client propose un accès unique répertoriant tous les sites, dans lequel il sera possible d'accéder au détail de chaque site.
L'espace client devrait permettre, à partir d'un login central, de consulter l'ensemble des données de chaque site :
- La copie pdf des factures de chaque site, avec un historique depuis le début du contrat de fourniture et disponible au moins 12 mois après la fin du contrat.
- Les données techniques et de consommation du site (consommation par mois, avec historique d'au moins un an ; index, autres informations contractuelles).
- Historique de consommation des 12 derniers mois minimum sous forme graphique.

Le soumissionnaire devra préciser dans sa réponse lesquelles de ces informations ne peuvent figurer sur l'espace client.
L'espace client devrait permettre également de réaliser des demandes (par exemple : ajout ou suppression de sites), et des ajustements (par exemple, des abonnements).

Article 3 - Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles qui constituent l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières ;
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU)-Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Règlement de la Consultation ;

Les modalités propres aux titulaires qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, devis, conditions générales de vente entre autres, et contradictoires avec les documents contractuels (CCP-AC, CCAG) ne s'appliquent pas au présent accord-cadre.
Toute clause des conditions générales de vente des titulaires est réputée nulle et non avenue, seules faisant foi les dispositions des documents cités ci-devant.

Article 4 - Obligations des titulaires de l'accord-cadre

4.1 Réponses aux marchés subséquents

Les titulaires du présent accord cadre s'engagent à répondre aux mises en concurrence auxquelles procède la Commune de Montesquieu-Volvestre en vue de la conclusion de ses marchés subséquents sous réserve d'un empêchement dû à un cas de force majeure qu'ils doivent justifier expressément par courrier.

4.2 Changements affectant les titulaires

Les titulaires s'engagent à informer la Commune de Montesquieu-Volvestre de tout changement survenant durant la période d'exécution de l'accord-cadre affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire…

et lui font parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces légales et juridiques et un RIB ou un RIP et tous les documents justificatifs nécessaires.
Ces changements doivent être signalés par courrier portant entête de la société et coordonnées de l'émetteur à des fins de vérifications, et ce impérativement avant toute nouvelle facturation.
Le paiement des factures est suspendu tant que la Commune de Montesquieu-Volvestre n'est pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

Article 5 - Obligations des titulaires de l'accord-cadre

5.1 Confidentialité

Chaque soumissionnaire est tenu à la plus stricte confidentialité sur toutes les informations auxquelles il aura accès dans le cadre du présent appel d'offres, pendant toute sa durée et durant cinq (5) ans suivant son expiration.
Chaque soumissionnaire garantit le respect de cette obligation par tous les membres de son personnel ou tout intervenant qu'il aurait mandaté, et est responsable de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'inobservation du présent article.

5.2 Cession du Contrat

Le contrat de fourniture d'électricité sera conclu intuitu personæ. Chacune des parties s'interdit de céder tout ou partie des obligations du contrat à un tiers, sauf accord exprès de l'autre partie.

Par ailleurs, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution de ses obligations contractuelles qu'après accord écrit et préalable à la Commune de Montesquieu-Volvestre sur ce principe.

En cas de sous-traitance effective après accord de la Commune de Montesquieu-Volvestre dans les conditions précitées, il est convenu que le titulaire restera le seul responsable à l'égard de la Commune de Montesquieu-Volvestre dans les conditions de droit commun, de l'exécution de la prestation.

Toute cession totale ou partielle du contrat (après accord de la Commune de Montesquieu-Volvestre) entrainera obligatoirement un engagement du respect intégral de l'ensemble des clauses du présent accord cadre.

Article 6 - Langue

Tous les documents doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 7 - Pièces constitutives des marchés subséquents

Les documents contractuels qui constituent les marchés subséquents sont les suivants, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- Le présent cahier des charges ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)-Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du soumissionnaire réactualisé ;
- Le Règlement de la Consultation

Les modalités propres aux titulaires qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, les devis ou autres pièces rendue par les titulaires, modalités propres comme les conditions générales de vente entre autres, et contradictoires avec les documents contractuels, ne s'appliquent pas au marché subséquent.
Toute clause des conditions générales de vente des titulaires est réputée nulle et non avenue, seules faisant foi les dispositions des documents cités ci-devant.

Article 8 - Modalités de passation et d'attribution

8.1 Règles générales de passation des marchés subséquents

8.1.1 Modalités de remise en concurrence – Délai de réponse

La Commune de Montesquieu-Volvestre sollicite les titulaires de l'accord-cadre selon une périodicité comprise entre 12 et 48 mois. Cette sollicitation, constituant un marché subséquent, est faite en leur envoyant par mail une demande de chiffrage sur la base d'un besoin exprimé dans le CCP.

Sauf mention spécifique autre dans la lettre de consultation, les titulaires disposent de 5 jours ouvrés maximum pour remettre leur offre, à compter de la date d'envoi de la consultation, avec une durée de validité des offres courte qui sera définie dans chaque marché subséquent.

Dès lors qu'ils sont sollicités, les titulaires sont dans l'obligation de produire une offre dans le délai imparti par la Commune de Montesquieu-Volvestre.

8.1.2 Présentation des offres en réponse aux marchés subséquents

Lors de chaque marché subséquent, les titulaires doivent joindre à la consultation le Bordereau des Prix Unitaires et des éventuelles annexes demandées.

8.1.3 Modalité d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués avec remise en concurrence des trois opérateurs économiques retenus dans l'accord cadre.

8.1.4 Critères d'attribution des marchés subséquents

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante

:

Critères	Pondération
1-Valeur Prix	80.0%
1-Valeur technique **(avec réutilisation de la note technique obtenue lors de l'attribution de l'accord-cadre)**	20.0 %
1.1-Méthode proposée pour assurer le changement de fournisseur	*2.0 %*
1.2-Capacité de proposer prix incluant un approvisionnement ARENH avec la possibilité d'acheter la part écrêtée en amont	*5.0 %*
1.3-Modalités de facturation et paiement	*2.0 %*
1.4-Outil de suivi des consommations en ligne, fichiers de restitutions de données : qualité de l'espace client, qualité et modalités de restitution de fichiers de données, qualité du reporting	*2.0 %*
1.5-Qualité de la relation clientèle, organisation et équipe dédiée	*2.0 %*
1.6-Flexibilité : souplesse et facilité de détachement / rattachement de sites	*2.0 %*
1.7-Qualité et clarté de la grille de réponse à compléter	*5.0 %*

Erreur matérielle :
Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans la Grille de réponse technique et financière, l'offre pourra être rectifiée. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

8.1.5 Délais de consultation du titulaire de l'accord-cadre

Les documents de remise en concurrence (« grille de réponse technique et financière ») feront mention des dates et heures limites de remise des offres, ainsi que la durée de la fourniture.
Les délais de consultation seront courts, du fait de la spécificité de l'achat de ce type d'énergie qui doit être « agile ».

8.1.6 Conditions de remise des offres du marché subséquent

Les trois titulaires de l'accord-cadre ont l'obligation de répondre au marché subséquent.
Dès lors, la Commune de Montesquieu-Volvestre se réserve la possibilité d'utiliser la clause d'exécution aux frais et risque sans résiliation préalable en contractualisant avec un prestataire extérieur à l'accord-cadre.

La réponse au marché subséquent devra être rédigée en langue française et devra parvenir au plus tard aux dates et heures indiquées sur les documents de remise en concurrence.

Les modes de transmission autorisés sont les suivants : par voie dématérialisée.

8.1.7 Contenu de la proposition à remettre

Lors de la passation d'un marché subséquent conclu sur la base du présent accord-cadre, les offres proposées par les titulaires devront se conformer aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et aux documents de la consultation propre au marché subséquent.

Le dossier de l'offre sera constitué des pièces suivantes :
- L'acte d'engagement du marché subséquent
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)-Détail Quantitatif Estimatif (DQE) du soumissionnaire réactualisé ;
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées lors de la passation du marché subséquent.

Les variantes pourront être autorisées lors de la passation des marchés subséquents.

Lors de la passation d'un marché subséquent, le titulaire devra étudier attentivement le dossier de remise en concurrence communiqué par la Commune de Montesquieu-Volvestre.
Il appartiendra au titulaire de signaler avant la signature du marché subséquent les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et de demander les éclaircissements nécessaires.
En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations nécessaires ou pour prétendre ultérieurement à des suppléments au montant de sa soumission ou pour justifier un mauvais fonctionnement.

Article 9 - Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera précisée dans chaque marché subséquent.
La forme du marché étant un accord-cadre multi-attributaires, les marchés subséquents (MS) inhérents à cette forme de marché pourront permettre l'achat d'électricité au moment estimé le plus opportun par la Commune de Montesquieu-Volvestre, qui sera matérialisé par l'émission d'un marché subséquent.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS. Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Aucun marché ne pourra en conséquence être notifié postérieurement à la date de fin de validité de l'accord-cadre.
Les marchés subséquents peuvent être conclus jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à condition que la signature du marché subséquent intervienne avant la fin de l'accord-cadre et que le délai d'exécution (approvisionnement en électricité) ne puisse excéder les quatre ans, tant pour les points de livraison prévus dès l'origine que pour des nouveaux points de livraison liés à des besoins nouveaux (ex : nouveau bâtiment, nouvelle mise en service…).

Article 10 - Format de remise de l'offre de fourniture

Le soumissionnaire remettra au minimum les éléments suivants :

Offre financière, précisant :
- les prix unitaires applicables ;

Coûts de fourniture :
- Ils devront être décomposés selon les classes tarifaires de Turpe,
- Ils pourront être lissés sur toute la période, ou être différents d'une année à l'autre.
- Ils pourront être distincts selon les segments (C4, C5).
- Service / portail client, le cas échéant.

Eléments de prix complémentaires :
- Coefficient de capacité,
- CEE,
- Garantie d'Origine.

Article 11 - Délais et conditions d'exécution des prestations

11.1 Entrée en vigueur et durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023.

Commencement d'exécution :
La fourniture d'électricité démarrera le 1er janvier 2023.

Durée d'exécution :
La fourniture totale s'étend du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

11.2 Exécution du marché

Le marché deviendra exécutoire dès sa notification au titulaire.

Article 12 - Constatation de l'exécution des prestations et garantie

Les fournitures faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations du marché.

12.1 Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à s'assurer :
- Que les conditions figurant dans la réponse au marché subséquent, et notamment les prix unitaires, sont conformes à celles figurant dans les factures.
- Que les quantités consommées sont conformes à celles facturées.
- Que les puissances souscrites telles qu'indiquées sur les compteurs correspondent bien à celles indiquées sur les factures.

En cas de non-conformité, la Commune de Montesquieu-Volvestre met le titulaire en demeure de corriger sous un délai de 20 jour ouvré.

Article 13 - Prix des marchés subséquents

Les marchés subséquents fondés sur le présent accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base des quantités réellement exécutées sur la base d'un tarif identique à celui de la réponse du titulaire au marché subséquent.

Les prix des marchés subséquents sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations et les fournitures, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, etc…

Article 14 - Modalités de règlement

14.1 Présentation des demandes de paiement

Les modalités de facturation sont précisées au paragraphe 2.6. Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et sont établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le type (bâtiment ou éclairage public) ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché public ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;

- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord-cadre et directement liés à l'accord-cadre ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

Les demandes de paiements doivent parvenir à la Commune de Montesquieu-Volvestre via la plateforme Chorus Pro.

14.2 Contrat unique

Le fournisseur facturera au client l'ensemble de la prestation de fourniture et d'acheminement.
Au titre du contrat unique, le fournisseur sera responsable de la relation avec le gestionnaire de réseau.

Article 15 - Clause de prise en charge

Un maximum d'un mois à compter de la notification du 1er marché subséquent est laissé au titulaire du marché pour mettre en place la totalité de la prestation prévue.
Conformément aux dispositions du présent CCP pour la mise en place de la prestation, donc de la notification du 1er marché subséquent, le titulaire devra réaliser toutes les démarches pour éviter les ruptures d'approvisionnement.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire prend toutes ses dispositions pour préparer l'organisation et les moyens spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations, l'objectif étant d'assurer une transition satisfaisante entre l'ancien et le nouveau prestataire, sans période de rupture de continuité dans l'exécution de la prestation.

Article 16 - Clause de sortie

Lors de la fin de son contrat, le titulaire s'engage à assurer la transition dans de bonnes conditions avec le nouveau prestataire 2 mois avant la fin de son marché subséquent, cela afin d'éviter une rupture dans la continuité de la prestation.

Article 17 - Maintenance

La maintenance des équipements nécessaires à l'approvisionnement d'électricité ou au comptage est à la charge exclusive du titulaire et sont compris dans les prix de l'accord cadre et des marchés subséquents.

Article 18 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. En effet, cette prestation d'approvisionnement en électricité sur nos sites revêt un caractère impératif, et la Commune de Montesquieu-Volvestre n'acceptera aucune défaillance de la prestation.

Les pénalités décrites ci-dessous seront susceptibles d'être appliquées y compris en contexte de crise COVID-19 ou ses conséquences, qui ne sauraient être considérées comme un cas de force majeure.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées par jour ouvré et sont cumulatives suivant les dispositions qui suivent.

18.1 Pénalités pour retard de rattachement d'un point de livraison

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, sur décision expresse du bénéficiaire, le titulaire du marché subséquent encourt des pénalités en cas de non-respect des délais indiqués dans son offre, concernant le rattachement d'un point de livraison à son périmètre.

Cette pénalité est de 50 € par jour ouvré de retard.

18.2 Pénalités pour non-remise d'offres pour un marché subséquent

Dans le cas où un titulaire de l'accord cadre ne répond pas à la consultation concernant un marché subséquent, il s'expose à une pénalité de 4 000 € par absence de réponse.

Le titulaire de l'accord cadre se verra notifier un courrier (par voie postale avec accusé de réception ou par mail horodaté) lui intimant de justifier l'absence de réponse.

Il dispose d'un délai de 15 jour ouvré pour transmettre sa réponse.

En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de justification non probante, la pénalité sera appliquée.

18.3 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 2% du montant total TTC estimé du marché subséquent concerné.

18.4 Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser ponctuellement à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant sans résilier le contrat de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

18.5 Résiliation

En cas de non-respect répété et important des engagements qualité décrits ci-dessus, après courrier recommandé avec AR resté sans effet, la Commune de Montesquieu-Volvestre pourra prononcer la résiliation de l'accord-cadre attribué au titulaire par anticipation et sans pénalité, avec un préavis de

trois mois, sans que cette décision n'entraîne la résiliation de l'accord-cadre pour les autres titulaires. Dans ce cas, le titulaire dont l'accord-cadre qui aura fait l'objet d'une résiliation ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Les positions prises sur les marchés par le titulaire lors de la souscription du marché subséquent précédent (si ce titulaire avait été retenu) resteront valables jusqu'à la date qui sera décidée par la Commune de Montesquieu-Volvestre.
Ces positions seront soldées au cours du marché du jour et à cette date, seront soldées au cours du marché du jour, et la plus ou moins-value transférée au Client, sans surcoût.

Article 19 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - Résiliation du contrat

20.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS. Seules les stipulations du CCAG-FCS relatives à la résiliation sont applicables, à l'exception de la suivante : en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'opérateur économique titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L 2142-1, R 2142-3, R 2142-4, R 2143-4 et R 2143-16, R 2144-1 à 7 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R 2144-1 à 7 du Code de la Commande Publique, il est fait application de la résiliation aux torts de l'opérateur économique titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.
Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) soit à l'égard de l'ensemble des titulaires (résiliation collective).

En cas de résiliation du contrat, pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

<u>Pour inexactitude des renseignements communiqués</u> :

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

<u>Suite à une résiliation pour faute d'un marché subséquent :</u>

L'acheteur peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation individuelle de l'accord-cadre à l'égard de tout titulaire dont un marché subséquent aurait été résilié pour faute par l'acheteur.

La résiliation de l'accord-cadre à l'égard de ce titulaire n'entraîne pas la résiliation ni de l'accord-cadre ni des marchés subséquents conclus avec les autres titulaires en cours d'exécution.

20.2 Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En particulier, en cas de perte par le fournisseur de l'autorisation de fourniture délivrée par l'autorité administrative conformément aux articles L 333-1 et suivants du Code de l'énergie, le pouvoir adjudicateur résiliera le marché subséquent sans indemnisation de sa part.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la Commune de Montesquieu-Volvestre par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Article 21 - Règlement des litiges et langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 22 - Clause de réexamen du prix relatif aux CEE

Le prix des certificats d'économies d'énergie fixé au bordereau des prix est ferme pour chacun des

marchés subséquents.
En d'autres termes, le prix des CEE indiqué dans l'offre du titulaire pour le marché subséquent 1 sera ferme pendant tout le marché subséquent 1 ;
Le titulaire pourra proposer un prix des CEE différent pour le marché subséquent 2 ;
Le prix des CEE indiqué dans l'offre du titulaire pour le marché subséquent 2 sera ferme pendant tout le marché subséquent 2.
En cas d'évolution réglementaire concernant les Certificats d'Economie d'Energie, le candidat modifiera l'application de cette clause en fonction des nouvelles dispositions en vigueur (évolution des coefficients…). Le soumissionnaire pourra également réviser les prix en appliquant les nouvelles règles mais en conservant les prix de référence.

Article 23 - Clause de revoyure

Dans le cas d'une évolution de la réglementation non encore connue à jour et ayant une incidence significative sur les coûts d'approvisionnement en énergie, le titulaire d'un marché subséquent et l'acheteur conviennent de se rapprocher, selon l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, afin de discuter une éventuelle modification du marché par avenant.

En l'absence d'accord des parties au terme de ces échanges, le contrat n'est pas modifié.

Article 24 - Dérogations

- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services